



**Portant réglementation de la circulation
(instauration zone 30 dans le lotissement « Belle Vue »)**

Sur la Rue de Handschuheim

Sur la rue Albert Schweitzer

Sur la rue de l'Ecole

Sur la rue du Général de Gaulle

Sur la rue Sturmeck

Sur la rue Stosskopf

Sur la rue Victor Hugo

Place Gambetta

Commune de Breuschwickersheim

En agglomération

Le Maire de la commune de Breuschwickersheim,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Département et Régions;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R411-1 à R411-8, R411-25 à R411-28, R411-29 à R411-32 ;

Vu les lois de décentralisation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977, complétée et modifiée ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers des voies concernées, la vitesse de circulation est désormais limitée à 30km/h.

ARRÊTE

Article 1 : Sur la rue de Handschuheim, sur la rue Albert Schweitzer, sur la rue de l'Ecole, sur la rue du Général de Gaulle, sur la rue Sturmeck, sur la rue Stosskopf, sur la rue Victor Hugo, Place Gambetta,

- Les usagers de ces rues doivent limiter leur vitesse de circulation à 30km/h en raison de l'instauration d'une zone 30 concernant l'ensemble des voies de circulation du lotissement Belle Vue.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – troisième partie – intersection et régimes de priorité – sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies aux articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue aux articles 1 et 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux rues et place susmentionnées deviennent caduques.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Maire, le Commandant de Groupement de la Gendarmerie du Bas-Rhin, le Commandant de la Gendarmerie de Wolfisheim, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Breuschwickersheim, le 12 décembre 2012

Le Maire,
Michel BERNHARDT